

# CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté des Communes Bassin Auterivain (CCBA), représentée par son Président autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil communautaire du 07 juin 2022,

ci-après dénommée "LA COLLECTIVITE"

d'une part,

## ET

L'établissement (enseigne) : .....

ayant son siège (adresse de facturation) : .....

CP : ..... Commune : .....

immatriculé SIRET sous le numéro : .....

représenté par (NOM et Prénom) : .....

ci-après dénommé "L'USAGER"

d'autre part.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Article1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement (collecte et traitement) des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, présentés à la collecte par les administrations, commerçants, artisans et entreprises, conformément à :

- L'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, issu de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) du 10 février 2020 ;
- la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1er juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale ;
- les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération n°193/2017 du conseil communautaire en date du 12 septembre 2017 ;
- La délibération du conseil communautaire en date 07 juin 2022 ;
- au règlement de redevance spéciale, de collecte et des déchèteries.

### Article2. DÉFINITION DU SERVICE

La COLLECTIVITE se charge de la collecte et du traitement des déchets produits par l'USAGER, dans les conditions prévues par les articles ci-après.

### Article3. DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ACCEPTÉS

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain peut prendre en charge la collecte et le traitement des ordures ménagères assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages

#### 1.1. Type de déchets

Sont considérés comme déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une collecte par la CCBA :

- Les ordures ménagères résiduelles déposées dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs roulants ou à l'intérieur des colonnes d'apport volontaire
- Les emballages recyclables suivants : les emballages en plastique, aluminium et acier ainsi que les briques alimentaires.

## 1.2. Quantité de déchets

### ▪ Seuil d'assujettissement :

- A partir de 600 litres hebdomadaires (Ordures Ménagères Assimilées et déchets recyclables) par établissement ;
- Pas de seuil d'assujettissement (dès le 1er litre) pour les non ménages exonérés de droit de TEOM (TEOM Incitative).

### ▪ Seuil d'exclusion

- Au-delà de 25 000 litres hebdomadaires par établissement.

## Article 4. Déchets refusés

A titre d'exemple, ne sont pas considérés comme déchets ménagers et assimilés et ne sont donc pas susceptibles d'être collectés par la CCBA :

- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur.
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux (obligation de tri relative au décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021) autres que ceux visés à l'article 3, type de déchets
- Les déchets provenant des hôpitaux ou cliniques, des abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets des ménages sans créer des risques pour les personnes et l'environnement.
- Les cadavres d'animaux.

L'USAGER fait son affaire personnelle de la gestion de ces déchets en se conformant à la réglementation.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un bac présenté à la collecte.

## Article 5. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

### 1.3. Pré-collecte

#### ▪ Zones en porte à porte :

- Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume, selon les termes de l'engagement.
- Maintenir les bacs en bon état d'utilisation en assurant l'entretien technique des bacs dévolus à la collecte : les réparer ou les remplacer en cas d'usure normale, sur information des équipes de collecte ou du producteur.

Chaque bac sera identifié et attribué à un redevable mais il reste la propriété de la CCBA.

En cas de vol, les bacs seront remplacés sous présentation du justificatif du dépôt de plainte. En cas de détérioration les bacs endommagés seront réparés ou remplacés le cas échéant.

▪ **Zones en apport volontaire :**

- Fournir des badges.

#### 1.4. Collecte

- Assurer la collecte des déchets du redevable, présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 7.

#### 1.5. Traitement

- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

**EXCEPTIONS :** L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni invoquer le non-respect de la convention si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelque motif (exceptionnel) que ce soit et dont la COLLECTIVITE n'aurait pas la responsabilité (problèmes techniques, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte, grève...).

## Article 6. OBLIGATIONS DE L'USAGER

Pendant la durée de la convention, l'USAGER s'engage à :

#### 1.6. Obligations techniques

- Respecter les prescriptions des règlements de collecte et déchèteries ;
- Respecter les prescriptions énoncées dans le règlement de Redevance Spéciale et dans la présente convention (présentation des bacs aux endroits fixés dans la convention particulière) ;
- Respecter les règles de présentation, article 7 ;
- Assurer une bonne utilisation des bacs pour prévenir toute usure prématurée ;
- Entretenir (nettoyage régulier) les bacs de collecte.
- Envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri.
- Ne mettre dans les bacs que les déchets définis par l'article 3 de la convention,
- Faciliter l'accès aux bacs.

#### 1.7. Obligations administratives :

- Fournir, à la demande de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale ;
- Dans le cas d'un vol ou disparition du bac, le redevable, attestation à l'appui, est tenu d'en faire part par mail ou par courrier, aux services de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, afin qu'elle procède au remplacement du bac ;

- Prévenir la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dans les meilleurs délais, par courrier postal ou par courriel, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, ...) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention ;
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 8 ;
- Informer la CCBA en cas de puce absente ou défectueuse sur ses bacs de collecte.

## Article 7. Présentation des bacs

La sortie et la rentrée des bacs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le weekend. Les bacs doivent être sortis (à un endroit défini avec le service collecte de la CCBA et inscrit dans la convention) la veille au soir du jour de collecte. Ils doivent être enlevés dès lors que la collecte est effectuée.

Aucune surcharge volumique (le couvercle doit rester fermé) ou massique (ne pas tasser le contenu des bacs) des bacs n'est autorisée, la collecte devant pouvoir être réalisée sans endommager ni le bac, ni le matériel de collecte.

Pour les déchets d'emballages recyclables ceux-ci doivent être mis en vrac sans sac et doivent correspondre aux consignes de tri.

Les ordures doivent être déposées dans les bacs. Aucun sac ou déchet déposé au sol ne sera pris en charge. Les bacs présentant des déchets indésirables ainsi que des déchets déposés en vrac, dans le bac dévolu aux ordures ménagères résiduelles, ne seront pas collectés. Les ordures ménagères résiduelles doivent être contenues dans des sacs fermés hermétiquement avant d'être déposés dans les bacs.

La présentation des sacs à côté des bacs est considérée comme une non-conformité et les règles précisées dans la section contrôle (art. 10) seront appliquées.

En cas de constatation d'une disproportion manifeste entre le besoin en bacs déclaré par le redevable et le besoin réel constaté ou raisonnablement estimé par le service sur la base de ses informations, la collectivité se réserve le droit d'ajuster la dotation existante du redevable (nombre de bacs, volume des bacs, ...).

Si cette dotation correspond à un seuil de production en deçà du seuil d'assujettissement, il sera mis fin à la convention à la fin de l'année en cours et le redevable devra à nouveau s'acquitter de la TEOM (ou TEOM incitative), à partir de l'année N+1.

## Article 8. MONTANT DE LA REDEVANCE

Les tarifs de la redevance spéciale (collecte et traitement) sont fixés en juin chaque année par délibération du conseil communautaire en fonction du coût du service.

A compter de 2023 une facture d'abonnement va être émise pour frais administratifs et de gestion/facturation.

Le coût de la redevance est fonction du nombre et du type de bacs présentés à la collecte sur l'année ou du nombre de présentations de badge.

### 1.8. Le calcul

Le calcul correspond à l'application de la formule suivante :

R : redevance spéciale

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

TRI : Emballages en plastique, aluminium et acier ainsi que les briques alimentaires (bac couvercle jaune).

- Pour la collecte en porte à porte :

$R = (\text{nombre de bacs d'OMR présentés à la collecte}) \times \text{tarifs du bac OMR correspondant aux litrages des bacs}) + (\text{nombre de bacs de TRI présentés à la collecte} \times \text{tarifs du bac de TRI correspondant aux litrages présentés}).$

- Pour la collecte en point d'apport volontaire :

$R = \text{nombre de dépôts d'OMR en colonne} \times \text{tarifs du sac d'OMR correspondant aux litrages de la trappe}.$

- Cas particulier lors de manifestations :

$R = (\text{nombre de bacs manifestation d'OMR présentés à la collecte} \times \text{tarifs du bac OMR correspondant aux litrages des bacs}) + (\text{nombre de bacs manifestation de TRI présentés à la collecte} \times \text{tarifs du bac de TRI correspondant aux litrages présentés}).$

Et/ou

$R = (\text{nombre de bennes manifestation (ou tombereaux) OMR} \times \text{tarif de la benne ou tombereau OMR}) + (\text{nombre de bennes (ou tombereaux) TRI} \times \text{tarif de la benne manifestation (ou tombereau) TRI}).$

### 1.9. Le paiement

Un paiement trimestriel est demandé en fonction d'un état récapitulatif des relevés réalisés par le système de comptage installé sur les camions de collecte et dans les colonnes ou à défaut par relevé manuel.

La redevance devra être versée à la COLLECTIVITÉ par virement bancaire, chèque ou mandat administratif à l'ordre du Trésor public dans les trente (30) jours de la présentation de la facture émanant de la COLLECTIVITÉ.

## Article 9. EXONÉRATION DE TEOM (ou TEOM Incitative)

La présente convention régit le paiement de la redevance spéciale. L'utilisateur assujéti à la redevance spéciale est exonéré de TEOM.

L'exonération de TEOM ne peut avoir lieu qu'après signature de la présente convention et ne prendra effet que l'année suivante (au 01/01 N+1).

L'année de signature de la convention, une déduction de la TEOM (TEOMi) sera effectuée au prorata de la période en redevance spéciale, sous réserve que le redevable fournisse au service les justificatifs du paiement de cette TEOM (TEOMi) dans les quinze jours suivants la signature de la convention (ex. : taxe foncière pour les propriétaires ou facture pour les locataires de l'année N ou N-1).

## Article 10. CONTROLE

La CCBA se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.

En cas de non-conformité constatée, la CCBA peut refuser de collecter les récipients non-conformes.

Le redevable en sera informé et il pourra lui être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non-conformes pour une collecte lors de la tournée suivante.

### ▪ Concernant les bacs de recyclables

En cas de récidive constatée, les bacs de tri seront pris en charge au tarif des ordures ménagères et seront ensuite retirés et remplacés par des bacs à ordures ménagères.

### ▪ Concernant les bacs à ordures résiduelles

En cas de récidive, malgré les informations réalisées, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quinze jours sans effet, la CCBA pourra décider de ne plus collecter les bacs concernés. Les déchets non conformes seront alors considérés comme dépôts sauvages et passibles des sanctions prévues à cet effet et mentionnées dans le règlement de collecte des ordures ménagères de la CCBA.

## Article 11. DUREE DE LA CONVENTION

La convention signée des deux parties prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et se renouvelle par tacite reconduction, par période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Chaque année, la COLLECTIVITÉ informe l'USAGER avant le 31 juillet des tarifs pour l'année suivante.

## Article 12. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de résiliation par l'utilisateur, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu de collecte, soit de liquidation, fermeture, ... soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

La convention est résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Toute résiliation de la convention entraîne de plein droit l'arrêt des prestations de service. Le redevable sera alors tenu de faire enlever et éliminer ses déchets assimilables par un prestataire privé, et d'en apporter la preuve (contrat, ...) à la Communauté de Communes du Bassin Auterivain.

La résiliation de la redevance spéciale entraînera l'annulation de l'exonération de la TEOM (ou TEOM incitative).

## Article 13. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les deux parties. A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à : ..... le ...../...../.....

l'USAGER

représenté par : .....

Signature et cachet de l'établissement

la COLLECTIVITÉ

représentée par son Président

Signature et cachet de la CCBA





# ANNEXE / REDEVANCE SPÉCIALE

## **IDENTIFICATION DE L'USAGER**

### **ÉTABLISSEMENT**

Nom ou raison sociale : .....

Numéro SIRET : .....

Effectif salarié : .....

Sigle et/ou enseigne : .....

Adresse de l'établissement : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Date d'entrée dans les lieux : ...../...../.....

### **ACTIVITE**

Type d'établissement :

- Entreprise artisanale
- Entreprise de service
- Entreprise commerciale
- Entreprise agricole
- Entreprise industrielle
- Autre (précisez) : .....

Secteur d'activité : ..... Code NAF : .....

### **INTERLOCUTEUR**

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

## ADRESSE DU SIEGE SOCIAL (SI DIFFERENTE DE L'ETABLISSEMENT)

---

Nom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

## COORDONNEES DU PROPRIETAIRE (LORSQUE L'USAGER EST LOCATAIRE ET OU EN SCI)

---

Nom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Fait à : ..... le .... / ..... / .....

L'USAGER

représenté par : .....

Signature et cachet de l'établissement

## Equipement de collecte

Pour la collecte en porte à porte

### DOTATION INITIALE EN BAC

	Cochez une seule case :
1 bac 660 L OMR	<input type="checkbox"/>
2 bacs 660 L tri	<input type="checkbox"/>
1 bac 340 L OMR + 1 bac 660 L tri	<input type="checkbox"/>

### DOTATION SUPPLEMENTAIRE

	Inscrire le nombre de bac souhaité	
	Bacs OMR :	Bacs tri :
Bac 660 L		
Bac 340 l		
Bac 240 L		
Bac 120 L		

### EMPLACEMENT DE PRESENTATION

.....

.....

.....

Pour la collecte point d'apport volontaire (colonne)

### DOTATION EVENTUELLE EN BADGE :

Nombre de badges : .....

Fait à : ..... le .... / ..... / .....

l'USAGER

représenté par : .....

Signature et cachet de l'établissement